

AVIS DE PUBLICATION DES ACVM***RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT******MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE
AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT******MODIFICATIONS PERMETTANT LA COEXISTENCE DE
DIVERS CYCLES DE RÈGLEMENT POUR LES ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF***

Le 23 mai 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre la version définitive de modifications (les **modifications définitives**) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **règlement**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (l'**instruction générale**).

Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et des ministres compétents, la modification définitive du règlement entrera en vigueur le 31 août 2024.

Le texte des modifications définitives du règlement et de l'instruction générale est publié avec le présent avis et peut également être consulté sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.besc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Résumé et objet

Les modifications définitives du règlement et de l'instruction générale visent à permettre la coexistence de divers cycles de règlement, surtout pour les organismes de placement collectif (les **OPC**) qui décideraient de leur propre initiative d'abréger, de deux à un jour après l'opération, le cycle de règlement pour les souscriptions et les rachats de leurs titres lorsque les actifs sous-jacents qu'ils détiennent passeront à ce même cycle.

La modification définitive du règlement introduit des changements visant à clarifier le fait que les paiements doivent être effectués au plus tard à la date de règlement de référence de l'ordre de souscription. Cette date correspond au jour ouvrable déterminé par l'OPC et communiqué par écrit au placeur principal, au courtier participant ou à la personne qui leur fournit des services, et doit tomber au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres.

Elle vient aussi modifier le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 9.4 du règlement de sorte que l'OPC qui décide d'abréger, de deux à un jour après l'opération, le cycle de règlement pour les souscriptions ou les rachats de ses titres soit tenu de racheter ceux-ci en cas de non-paiement le jour ouvrable suivant la date de règlement de référence de l'ordre de souscription, qui tomberait deux jours après l'opération et non trois, comme c'est le cas actuellement.

Quant à la modification définitive de l'instruction générale, elle fournit des exemples de manières dont l'OPC pourrait satisfaire à l'obligation de communiquer par écrit le jour ouvrable qu'il aura déterminé comme date de règlement de référence en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 0.1 de l'article 9.4 du règlement : *a*) en présentant son cycle de règlement par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue par l'autorité en valeurs mobilières du territoire, y compris Fundserv Inc. ou son successeur, par voie électronique ou autrement, *b*) en affichant son cycle de règlement sur son site Web désigné.

Contexte

Le 19 octobre 2023, nous avons publié pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification du règlement visant à faciliter la décision d'un OPC d'abréger volontairement le cycle de règlement des opérations de souscription et de rachat de ses titres de deux jours à un jour après l'opération, en prévision du passage, au Canada, à pareil cycle de règlement pour les opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme.

Nous avons reçu deux mémoires, favorables tous deux à la modification définitive du règlement. Après examen, nous avons apporté la modification définitive à l'instruction générale. Nous avons également changé, dans l'obligation de communiquer la date de règlement de référence au sous-paragraphe *a* du paragraphe 0.1 de l'article 9.4, le mot « disclose » dans le projet de modification du règlement publié pour consultation par les mots « made available » dans la modification définitive, afin de mieux harmoniser cette dernière avec celle de l'instruction générale.

Contenu des annexes

Le présent avis contient l'annexe suivante :

- Annexe A : Liste des intervenants et résumé des commentaires et réponses des AVCM

Questions

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Philippe Lessard

Analyste en fonds d'investissement

Direction de l'encadrement des produits d'investissement

Tél. : 514 395-0337, poste 4364

Courriel : philippe.lessard@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

James Leong

Senior Legal Counsel, Corporate Finance

Tél. : 604 899-6681

Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad

Senior Legal Counsel, Investment Funds

Tél. : 403 297-4295

Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance

Tél. : 306 787-1009

Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks

Deputy Director – Corporate Finance

Tél. : 204 945-3326

Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Michael Tang

Senior Legal Counsel, Investment Management Division

Tél. : 416 593-2330

Courriel : mtang@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Clayton Mitchell

Responsable de la conformité et de l'inscription

Tél. : 506 658-5476

Courriel : clayton.mitchell@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus

Director, Corporate Finance Branch

Tél. : 902 424-6859

Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

Peter Lamey

Legal Analyst, Corporate Finance Branch

Tél. : 902 424-7630

Courriel : peter.lamey@novascotia.ca

ANNEXE A

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT *ET MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE* RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT *PERMETTANT LA COEXISTENCE DE DIVERS CYCLES DE RÈGLEMENT POUR LES* *ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

LISTE DES INTERVENANTS ET RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

N°	Intervenant	Date
1.	Borden Ladner Gervais (Whitney Wakeling, Roma Lotay, Donna Spagnolo, Melissa Ghislanzoni)	16 janvier 2024
2.	Institut des fonds d'investissement du Canada (Andy Mitchell, président et chef de la direction)	17 janvier 2024

N°	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX			
1	Appui général	Deux intervenants appuient les modifications définitives.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
COMMENTAIRES PARTICULIERS			
2	Modification définitive de l'instruction générale	<p>Dans le but de faciliter la conformité, deux intervenants ont recommandé l'ajout d'indications à l'instruction générale pour y fournir des exemples de ce que signifie « par écrit ».</p> <p>Deux intervenants ont conseillé aux ACVM de fournir des exemples de manières de remplir les obligations prévues au paragraphe 0.1 de l'article 9.4 du règlement.</p>	<p>Nous ajoutons le paragraphe 4 à l'article 10.2 de l'instruction générale, lequel fournit des exemples de manières dont l'OPC pourrait satisfaire à l'obligation de communiquer par écrit le jour ouvrable qu'il aura déterminé comme date de règlement de référence en vertu du paragraphe 0.1 de l'article 9.4 du règlement : <i>a)</i> en présentant son cycle de règlement par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue par l'autorité en valeurs mobilières territoire, y</p>

N°	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
			<p>compris Fundserv Inc. ou son successeur, par voie électronique ou autrement, <i>b</i>) en affichant son cycle de règlement sur son site Web désigné.</p> <p>Afin de mieux harmoniser la modification définitive du règlement avec celle de l'instruction générale, nous avons également changé, dans l'obligation de communiquer la date de règlement de référence au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 0.1 de l'article 9.4, le mot « disclose » dans le projet de modification du règlement publié pour consultation par les mots « made available » dans la modification définitive.</p>
3	Autres commentaires	<p>Un intervenant a demandé aux ACVM de confirmer le maintien de l'applicabilité de certaines dispenses discrétionnaires permettant à des fonds négociés en bourse (FNB) qui investissent dans des titres dont le règlement peut avoir lieu trois jours après la date de l'opération de continuer à suivre ce cycle pour régler les opérations sur leurs propres titres sur le marché primaire.</p> <p>L'intervenant a fait observer que, techniquement, les FNB mentionnés précédemment ne seront pas en mesure de respecter une condition des dispenses discrétionnaires, soit indiquer que les opérations visant leurs titres sur le marché primaire sont réglées deux jours après la date de l'opération, car ces opérations se régleront le lendemain de l'opération</p>	<p>Le processus réglementaire n'est pas la plateforme appropriée pour fournir la confirmation demandée par l'intervenant.</p>

N°	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
		quand sera mis en œuvre le cycle de règlement d'un jour.	